

ACCORD DE SIEGE

PREAMBULE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, Représenté par le Ministère des Affaires Etrangères, d'une part,

Et
L'Association de droit italien LIFE for MADAGASCAR Onlus, ayant son siège a Milan (Italie), 15 rue Monte Rosa et, d'autre part,
Souhaitant favoriser le développement sociale de la santé de Madagascar.

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

AUTORISATION D'ETABLISSEMENT

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement malgache autorise l'établissement en République de Madagascar d'un Bureau de Représentation de LIFE for MADAGASCAR, Organisation Non Gouvernementale.

Cette Organisation n'a pas de but lucratif.

Le Siège du Bureau de Représentation à Madagascar est fixé à Nosy Be.

ARTICLE 2

Un représentant dûment agréé par Le Ministère des Affaires Etrangères représente le Bureau.

Le Bureau de Représentation travaille sur le territoire malgache dans le respect des lois et réglementations en vigueur et dans la limite de la Convention liant les parties.

ARTICLE 3

Conformément aux réglementations et usages internationaux, les membres du personnel expatriés de LIFE for MADAGASCAR ont le devoir de respecter les lois et réglementations ainsi que les Us et coutumes du pays ôte. Ils agiront strictement dans l'intérêt des habitants de ce pays, sans discrimination ni politique confessionnelle.

Ils ont également le devoir, sous peine de retrait de l'agrément et d'expulsion, de s'abstenir de toute ingérence directe ou indirecte dans les affaires qui n'ont pas de rapport avec l'objet de leur mission.



DEUXIEME PARTIE

OBJECTIFS ET DOMAINES DE LA COOPERATION.

ARTICLE 4

Dans le cadre des directives fixées par le Ministère, LIFE for MADAGASCAR s'engage a apporter son concours et a contribuer a l'exécution des programmes de développement du Gouvernement de la République de Madagascar dans les domaines définis dans le Programme d'Action arrêté préalablement par ledit Ministère et LIFE for MADAGASCAR.

Pour le besoin de son fonctionnement, LIFE for MADAGASCAR n'utilisera que ses propres ressources sans pouvoir prétendre a une aide ou subvention quelconque de la part de l'Etat malgache.

TROISIEME PARTIE

MODE DE COOPERATION

ARTICLE 5

Le Bureau de Représentation de LIFE for MADAGASCAR collabore étroitement dans la définition, la mise en oeuvre et l'administration des projets avec les Ministères Techniques responsables et leurs services régionaux ainsi qu'avec les collectivités décentralisées, les Représentations des Organes et Institutions Spécialisées des Nations Unies et les Organisations Non Gouvernementales Locales.

LIFE for MADAGASCAR est responsable de l'exécution et du suivi des projets devant la partie malgache qui évaluera, en dernier ressort, les résultats obtenus.

A cet effet, LIFE for MADAGASCAR présentera aux Ministères Techniques responsables un rapport d'activités annuel.

En tout état de cause, la partie malgache dispose d'un droit de contrôle permanent sur le déroulement des différents travaux et actions ainsi que sur la gestion technique et financière de l'ensemble des moyens en personnel mis à la disposition des projets. LIFE for MADAGASCAR et la partie malgache peuvent, le cas échéant, établir d'un commun accord de diagnostic technique, financier, économique et social de leur coopération en vue d'un éventuel réajustement.

ARTICLE 6

LIFE for MADAGASCAR recrute et rémunère les spécialistes volontaires expatriés chargés de l'exécution des projets.

Les rémunérations que ces spécialistes perçoivent a Madagascar au titre de leur contrat sont imposables a l'impôt sur le revenu selon le régime de droit commun, sauf si le cas échet, en application des dispositions de Convention fiscale tendant a éliminer les doubles impositions ou de Convention particulière y tenant lieu.



ARTICLE 7

Les fonctionnaires malgaches, tels que médecins, infirmières, ingénieurs, techniciens ou autres, affectés par le Gouvernement de la République de Madagascar à des projets, continuent à dépendre de leurs Ministères respectifs d'attache.

ARTICLE 8

Les Nationaux malgaches non encadrés et non régis par les statuts particuliers des services et établissements publics, ni par le code de la marine marchande, recrutés par LIFE for MADAGASCAR y sont soumis aux dispositions du Code du Travail Malgache.

ARTICLE 9

Dans le cas où les expatriés sont appelés à travailler dans une structure hospitalière ou médicale, la responsabilité civile de cette structure assure leur couverture par rapport aux patients et traitements prodigués, à l'exception de tous personnels dommageables.

ARTICLE 10

Avant d'être mis en œuvre, à titre de projets gouvernementaux, les projets doivent être officiellement approuvés par le ou les Ministères techniques responsables, d'une part, et par le Ministère chargé des Finances et le Ministère chargé des Douanes et des Impôts d'autre part.

Chaque projet fera l'objet d'un document d'exécution technique, en application du présent accord, qui précisera éventuellement les sources de financement aussi bien que les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements et le séjour des fonctionnaires de l'Etat dans le cadre des projets.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11

Le Gouvernement de la République de Madagascar :

- a) facilite l'entrée et la sortie du territoire malgache des membres du personnel expatriés de LIFE for MADAGASCAR en leur accordant des visas de courtoisies couvrant la durée de leurs contrats ;
- b) accorde :
 - le régime de l'admission en franchise des droits et taxes aux effets et objets personnels des personnes expatriés dans le cadre de leur première installation ;
 - Le régime de l'admission temporaire, en suspension des droits et taxes aux véhicules, matériels et équipements importés dans le cadre du présent accord ;



- le régime de l'admission en franchise aux matières consommables nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements importés dans le cadre du présent accord, à l'exception des produits pétroliers qui supportent le régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur ;
 - Le régime de droit commun avec paiement des droits et taxes de douanes pour les dons en consommables tels que friperies ou autres en provenance de l'extérieur.
- c) facilite, sous réserve des lois et règlements relatifs aux zones dont Faeces est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, la libre circulation à l'intérieur du territoire national des personnes et des biens affectés aux projets ;
- d) s'engage à assurer que tous les biens d'équipement et autres affectés aux projets ne soient pas utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ;
- e) accorde d'autorisation à LIFE for MADAGASCAR d'acheter ou de louer les biens d'équipements et services indispensables à la réalisation ou à l'exécution des projets ; ces biens d'équipements définis dans le document d'exécution technique visé à l'article 10, resteront la propriété du projet.
- f) Les véhicules, matériels et équipements importés dans le cadre du présent accord qui ne seront pas, à la fin du projet, réexportés, seront soumis aux réglementations en vigueur.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Sa durée est de deux ans et renouvelable par tacite reconduction.

À l'expiration d'une période d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des deux parties peut proposer, par voie de communication écrite entre le Bureau de Représentation et le Ministère des Affaires Étrangères de la République de Madagascar, d'y introduire des amendements.

Les amendements sont adoptés d'un commun accord



ARTICLE 13

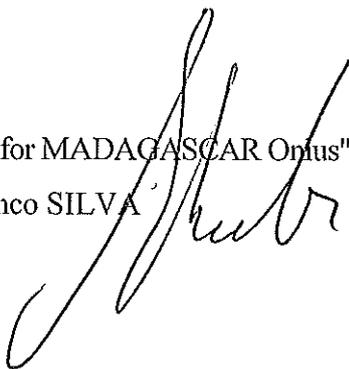
Chacune des deux parties peut dénoncer le présent accord à compter de la date de son entrée en vigueur et indiquer dans la notification écrite que s'adressent, en leurs noms, le Bureau de Représentation et le Ministère des Affaires Etrangères les motifs de la dénonciation.

Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation.

La dénonciation prend effet trois mois après la date de la réception de la notification par l'autre partie et ne donne droit à aucune indemnisation, compensation ni dédommagement

Fait et signé en dix exemplaires originaux à Antananarivo, le 24 JUL 2012

Pour « LIFE for MADAGASCAR Onlus »
Docteur Franco SILVA



Pour le Gouvernement de la
République de Madagascar
Le Ministre des Affaires Etrangères



ANDRIANTIANA Urioah